



24 MAI 2023

Arrêté du **24 MAI 2023** prescrivant des dispositions complémentaires à la société
Lubrizol France - Établissement de Rouen – 25, quai de France 76000 Rouen

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020, l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 ainsi que les autres actes administratifs réglementant les installations de la société Lubrizol France à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance de la société Lubrizol France, transmis par courriel le 3 octobre 2022 et complété par les courriels du 17 janvier 2023 et du 21 mars 2023, sollicitant le changement d'affectation d'un réservoir du bâtiment G pour la production d'huiles finies ;
- Vu la lettre de la société Lubrizol France, transmis par courriel le 17 mars 2023, sollicitant la modification de la répartition du stockage de matières relevant de la rubrique 4511 ;
- Vu la lettre de la société Lubrizol France, transmis par courriel le 17 mars 2023, sollicitant le report de la remise de l'étude de risque sanitaire dans le cadre du BREF applicable ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2022 faisant suite à la visite des installations du 17 novembre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 9 mai 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 mai 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part du demandeur.

CONSIDÉRANT

que la société Lubrizol France exploite, sur la commune de Rouen et du Petit-Quevilly, une usine produisant des additifs pour lubrifiant ;

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

que Lubrizol France sollicite, par demande en date du 3 octobre 2022, le changement d'affectation d'un réservoir du bâtiment G pour la production d'huiles finies ;

que le projet n'implique aucun changement de régime ou de rubrique au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ne conduit à aucune augmentation significative des rejets et nuisances ;

que le projet ne génère pas de nouveau phénomène dangereux pouvant avoir des effets en dehors des limites de propriété ;

que l'exploitant n'exploite plus les unités 120xx-121xx ;

que l'exploitant importe les matières relevant de la rubrique 4511 par ISO conteneur ;

que l'exploitant sollicite, par demande en date du 17 mars 2023, la modification de la répartition des produits relevant de la rubrique 4511 sur son site ;

que le projet ne génère pas une augmentation du volume global des produits relevant de la rubrique 4511 sur le site et que les dispositions techniques encadrant la nouvelle zone de stockage permettent de prévenir toute pollution de l'eau ;

que la demande de report de la date de transmission de l'étude de risques sanitaires résulte de la nécessité de prendre en compte les nouvelles données recueillies à l'occasion de l'analyse de conformité aux BREFs CWW et WGC ;

que ces modifications ne sont pas une extension et ne rendent pas nécessaire un examen au cas par cas au sens de l'article R.181-46 §1.1 du code de l'environnement ;

que ces modifications ne sont pas considérées comme des modifications substantielles et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, compte tenu des dispositions des articles L.181-15 et R 181-46 du code de l'environnement ;

qu'il convient, aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L.511-1 dudit code et actualiser les prescriptions de l'arrêté du 5 mai 2022 susvisé.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Lubrizol France, ci-après appelée exploitant, dont le siège social est situé 25, Quai de France à ROUEN (76000), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées au sein de son site situé à la même adresse.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation et à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté. Cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY. Les maires des communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY font connaître, par procès-verbal, adressés à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de ROUEN et PETIT-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Lubrizol France.

Fait à ROUEN, le

24 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
LUBRIZOL FRANCE à ROUEN et PETIT-QUEVILLY**

ANNEXE 1 – PARTIE PUBLIABLE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 réglementant les activités de Lubrizol France sont modifiées comme suit :

Article 1 :

L'article 3.2.6 du titre 3 est complété comme suit :

Le délai accordé à l'exploitant visant la transmission de l'étude des risques sanitaires suite à la parution des conclusions des meilleurs techniques disponibles du BREF WGC, est prolongé jusqu'au 30 juin 2024.